



CRIB

EN *b r e f*

**LA VOLONTÉ GOUVERNEMENTALE DE
DONNER UNE RECONNAISSANCE OFFICIELLE
AU FAIT ASSOCIATIF S'EST MANIFESTÉE PAR
LA CRÉATION D'UN MINISTÈRE
EN CHARGE EXPLICITEMENT
DU DÉVELOPPEMENT DE LA VIE
ASSOCIATIVE.**

Notre société est plus riche que jamais de son secteur associatif, fort de ses 880000 associations regroupant 21 millions d'adhérents et plus d'un million d'emplois salariés.

Aussi trois axes de la politique associative vont être mis en œuvre dès 2005 avec l'appui des délégués à la vie associative :

- mieux reconnaître le secteur associatif qui, considéré comme un corps intermédiaire à part entière, est devenu incontournable dans l'exercice de la démocratie et du développement du lien social,
- mieux accompagner l'activité bénévole : cet enjeu passe bien sûr par la création du statut du bénévole, mais aussi par du conseil et l'accompagnement à la prise de responsabilités associatives,
- enfin, faciliter le fonctionnement courant des associations.

Pour répondre à ces enjeux, le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative a initié depuis fin 2003 une démarche visant à créer un "centre de ressource et d'information pour les bénévoles" (CRIB) dans chaque département afin de permettre aux dirigeants bénévoles de se recentrer sur l'animation de leur association.

En effet, les acteurs du développement du sport et en particulier les bénévoles associatifs, qui constituent l'un des piliers de l'organisation du sport en France, ont rappelé à l'occasion des Etats Généraux du Sport leurs besoins importants en matière d'information et de conseil dans les domaines qui concernent la vie quotidienne de l'association pour laquelle ils ont choisi de s'engager.

QUEL EST L'OBJECTIF PRINCIPAL DU CRIB ?

Il est de faire bénéficier gratuitement aux dirigeants associatifs qui le souhaitent d'une information concrète et de qualité, d'un accompagnement, de conseils sur l'administration, la vie statutaire, la gestion comptable, la fiscalité et les questions relatives à l'emploi.

QU'EN EST-IL DANS LES YVELINES ?

L'animation du CRIB est assurée conjointement par l'association Animation Emploi en Yvelines – Profession Sport, la structure choisie pour l'accueillir, et la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports des Yvelines.

Le CRIB offre depuis un an un ensemble de services tels que :

- un accueil au quotidien pour une information de premier niveau en matière administrative, comptable, juridique et de gestion.
- le développement d'un accueil de proximité par des antennes labellisées afin d'être au plus près du terrain.
- un accompagnement des bénévoles dans leur rôle de dirigeants en matière de gestion d'association : responsabilité, statuts, finances, comptabilité, fiscalité, projet associatif...
- une orientation vers des sources d'informations reconnues, spécialisées (DDTEFP, URSSAF, ...).
- des conseils voire des expertises dans des domaines aussi variés que la recherche de subventions publiques, l'élaboration de contrats de travail, la résolution de contentieux internes à l'association ou encore la rédaction de statuts.

UN MODE DE FONCTIONNEMENT ADAPTE A LA DEMANDE :

- des rendez-vous individualisés,
- des interventions thématiques ciblées à l'échelle d'un ou plusieurs clubs, d'un comité sportif ou d'une collectivité locale,
- des stages de formation en lien avec les problématiques des bénévoles,
- une publication trimestrielle de veille juridique.





L'ENCADREMENT, L'ENSEIGNEMENT, L'ANIMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

LE PRINCIPE GÉNÉRAL

L'encadrement des activités physiques et sportives à titre bénévole n'est pas réglementé.

Cependant, dans certains cas réglementairement prévus, la possession d'une qualification est obligatoire quel que soit le statut de l'encadrant. Il s'agit :

- des activités se déroulant dans un environnement spécifique,
- des activités se déroulant dans les centres de vacances et de loisirs,
- des activités se déroulant dans des associations affiliées à des fédérations qui imposent la possession d'un diplôme pour enseigner bénévolement,
- des activités encadrées par des personnes qui ne sont plus bénévoles car elles perçoivent des avantages en nature ou financiers, autres que des remboursements de frais réellement engagés.

L'ARTICLE L.363-1 DU CODE DE L'ÉDUCATION ET L'EXERCICE DES FONCTIONS RÉGLEMENTÉES D'ÉDUCATEUR SPORTIF

La fonction d'enseignement, d'animation, d'encadrement et d'entraînement d'une activité physique et sportive contre rémunération peut être exercée par les seules personnes titulaires :

- d'un diplôme : certification dont l'appellation est réservée au Ministère de l'Éducation Nationale,
- d'un titre à finalité professionnelle : certification délivrée au nom de l'Etat, créée par décret et organisée par arrêté des ministres compétents après avis des instances consultatives paritaires, commissions professionnelles consultatives, il s'agit par exemple du Brevet Professionnel Jeunesse Éducation Populaire et Sport (BPJEPS) ou du Brevet d'État d'Éducateur Sportif (BEES),
- d'un certificat de qualification professionnelle : certification délivrée au sein d'une branche professionnelle par une instance paritaire (Commission paritaire nationale emploi et formation).

Selon l'article L 363-1 du Code de l'éducation (repris par la loi du 1er août 2003), les titres n'ouvriront droit à l'enseignement rémunéré que sous les conditions suivantes :

- garantir la compétence de leur titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
- et avoir été enregistrés au répertoire national de la certification professionnelle (RNCP).

Les deux principaux apports de cette loi sont :

- l'élargissement des possibilités de certifications, puisque les certificats de qualifications (CQP) font leur apparition. Cette disposition devrait permettre aux diplômes fédéraux de remplir plus facilement les conditions d'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) au titre des certificats de qualification, et de permettre ainsi à leurs titulaires d'exercer des fonctions rémunérées.
- l'institution d'une période transitoire permettant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives, à compter de l'inscription sur la liste des diplômes, titres ou certificats de qualification.

LE DÉCRET DU 27 AOÛT 2004 PRIS POUR APPLICATION DE L'ARTICLE L.363-1 DU CODE DE L'ÉDUCATION

Ce décret a pour objectif d'établir la liste des certifications requises ainsi que de la mise en cohérence des procédures de déclaration d'exercice et de délivrance de carte professionnelle. Cinq points sont abordés :

1. la nature des compétences en matière de sécurité des pratiquants et des tiers garanties par la détention d'un diplôme, titre ou certificat de qualification.
2. les conditions d'intervention des stagiaires en cours de formation préparant à un diplôme, titre, ou certificat de qualification. Ils pourront exercer contre rémunération les fonctions réglementées dans un cadre pédagogique de mise en situation professionnelle.
3. la nouvelle liste des certifications requises prochainement arrêtée par le ministre chargé des sports.
4. la reconduction des activités à environnement spécifiques pour lesquelles le ministre chargé des sports est le seul habilité à délivrer le diplôme requis. Activités spécifiques quelle que soit la zone d'évolution : canyoning, parachutisme, ski, alpinisme et activités assimilées, spéléologie, surf de mer, vol libre à l'exception des activités de cerf-volant acrobatique et de combat. Activités spécifiques en fonction d'une zone d'évolution déterminée : plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée, du canoë-kayak, des disciplines associées en rivière de classe supérieure à trois et de la voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri.
5. le maintien des procédures de déclaration d'exercice et de délivrance de cartes professionnelles. Cette déclaration devra être renouvelée tous les 5 ans. Une procédure de déclaration particulière est prévue pour les personnes en cours de formation.



Sources :

LE CHEQUE EMPLOI ASSOCIATIF

LE PRINCIPE

Le Chèque Emploi Associatif est un dispositif qui propose aux dirigeants d'association une simplification des démarches administratives liées à l'embauche de salariés.

A) LES ASSOCIATIONS CONCERNÉES :

Selon l'article L128-1 du Code du travail, ce dispositif s'adresse aux associations à but non lucratif employant au plus trois salariés équivalent temps plein. Cette condition est remplie lorsque la durée annuelle du ou des salariés de la structure n'excède pas la durée annuelle de travail effectuée par trois salariés employés à temps complet (soit à 4935 heures par an).

B) LES SALARIÉS CONCERNÉS :

A l'exception des salariés relevant du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO), le chèque emploi associatif s'adresse aux salariés relevant du régime général ou forfaitaire. Toutefois comme pour l'utilisation du régime forfaitaire, ce dispositif n'est applicable qu'avec l'accord écrit du salarié.

En outre le chèque emploi associatif ne s'applique pas aux salariés dépassant le plafond de la sécurité sociale en terme de rémunération.

L'OBJET

L'utilisation de ce dispositif vaut, pour les salariés embauchés, déclaration auprès des différentes administrations ou organismes intéressés.

Ainsi les formalités prévues aux différents articles du code du travail, telles que la déclaration des salaires destinée à l'administration fiscale, l'immatriculation du salarié au régime général de la sécurité sociale, l'affiliation auprès d'une caisse de retraite...

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003, relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs, les associations et les particuliers employeurs.
- Décret 2004-370 du 27 avril 2004 et arrêté de la même date, définissant les modalités d'utilisation et de gestion du Chèque Emploi Associatif.
- Articles R 128-1 à R128-7 du Code du travail.

L'ALLEGEMENT DE CHARGES PATRONALES SUR LES BAS ET MOYENS SALAIRES : LA LOI FILLON

LE PRINCIPE

Ce dispositif remplace la réduction dégressive sur les bas salaires et l'allègement des 35 heures.

Ainsi, lorsque l'employeur verse un salaire inférieur à 1.7 fois le S.M.I.C, il bénéficie d'un allègement des cotisations patronales de sécurité sociale.

Ces cotisations sont les suivantes :

- la maladie - la maternité - l'invalidité - la vieillesse - le décès
- l'accident du travail - les allocations familiales.

Ce dispositif n'empêche pas l'application d'autres exonérations et allègements liés à l'embauche de salariés.

LE CHAMP D'APPLICATION

A) LES EMPLOYEURS CONCERNÉS :

Les employeurs susceptibles d'utiliser ce type d'allègement des charges patronales sont les suivants :

- les entreprises soumises au régime général de sécurité sociale, exception faite des particuliers employeurs,
- les employeurs relevant de certains régimes spéciaux de sécurité sociale, tels que les employés de notaires...
- les employeurs de salariés agricoles,
- certaines entreprises nationales dont les emplois ouvrent droit aux allocations de chômage.

B) L'APPLICATION DE CET ALLÈGEMENT :

L'employeur bénéficie d'un allègement maximal, 26% des charges patronales, lorsque le salaire versé est égal au S.M.I.C. horaire brut.

L'allègement sera ensuite dégressif pour devenir nul lorsque le salaire versé sera supérieur ou égal à 1.7 fois le SMIC horaire, soit 12.94 euros brut de l'heure (1962 euros mensuels environ).

D'autre part, pendant une période transitoire, l'allègement s'appliquera de façon différente selon que l'entreprise bénéficiait ou non, au 30 juin 2003, de l'allègement 35 heures.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- La loi n°2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi.
- Le décret n°2003-487 du 12 juin 2003,
- La circulaire n°106/2004 du 08 mars 2004,
- Les articles L 241-13 et L 242-1 du Code de la sécurité sociale.

Il est également possible de trouver des informations sur ce dispositif :

- sur le site Internet suivant : www.cea.urssaf.fr
- au numéro vert suivant : 0800 19 01 00
- auprès de l'établissement financier teneur du compte chèque de l'adhérent.



EN BREF (Textes juridiques récents)

- piscines privatives à usage collectif : arrêté du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif
- droit du travail de l'emploi et de la formation professionnelle : simplification des seuils et des procédures.
Ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (JO du 26 juin 2004.)

LE PROGRAMME DE FORMATION EN 2005

24 janvier : "la comptabilité des associations" à la DDJS, Viroflay

14 mars : "la réglementation sportive et l'organisation de séjours sportifs" au CFA de ST Germain en Laye

23 mai : "la convention collective : quels enjeux pour les dirigeants associatifs?" à la Maison des associations à Marly le Roi

fin 2005 : "responsabilité et assurances : quelles réponses pour les associations?"

LES MISSIONS DU CRIB

DDJS DES YVELINES

- tous les conseils et les informations concernant la vie associative (fonctionnement, responsabilité, statuts...)
- toutes les informations concernant la réglementation sportive, le partenariat avec l'Etat, le développement associatif...
- l'orientation et la mise en relation avec les sources d'informations reconnues

PROFESSION SPORT 78

- tous les conseils et les informations relatifs à l'emploi, la gestion des ressources humaines,
- une expertise pour la recherche de subventions publiques
- l'aide à l'élaboration de contrats de travail
- l'orientation et la mise en relation avec les sources d'informations reconnues

LES CONTACTS

DDJS DES YVELINES

7 avenue J. Mermoz - Bât B
78000 VERSAILLES
Tel : 01.39.24.24.70 - Fax : 01.39.24.24.77
dd078@jeunesse-sports.gouv.fr
www.ddjs-yvelines.jeunesse-sports-gouv.fr

Muriel MORISSE-ZILBERMAN
Dorith LEVY
Charlotte LAGRANGE

PROFESSION SPORT 78

23 rue du refuge
78000 VERSAILLES
Tel : 01.39.20.12.30 - Fax : 01.39.51.40.58
contact@profession-sport-78.com
www.profession-sport-78.com

Maxime QUEVAL
Richard MARTIN

